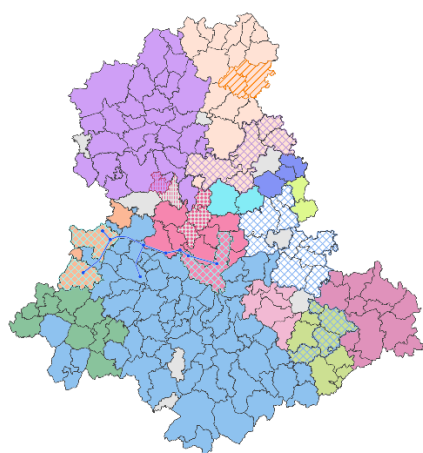




En 2026, la Haute-Vienne compte 29 gestionnaires de l'eau potable : 1 Communauté Urbaine, 3 Communautés de communes, 14 Communes et 11 structures syndicales

Une gestion de l'eau potable à la « bonne échelle »

3.1.1. Améliorer l'organisation et la gestion de l'eau potable

1) Contexte et objectifs

L'évolution du cadre législatif (lois NOTRe, Ferrand-Fesnaud puis loi du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau et assainissement ») a successivement rendu obligatoire, reporté puis finalement supprimé le caractère obligatoire du transfert des compétences eau et assainissement à l'échelon intercommunal. Toutefois, sur le territoire haut-viennois, de nombreuses collectivités ont engagé ou poursuivi des démarches de réorganisation, entraînant des évolutions effectives des périmètres de compétences.

Au-delà des aspects institutionnels, l'amélioration de la gestion de l'eau potable repose sur la structuration de services dédiés, la désignation d'élus référents, ainsi que sur la formation du personnel et le déploiement d'outils adaptés. La constitution d'équipes compétentes et outillées constitue un prérequis essentiel pour garantir la performance des services, prévenir les risques de rupture et assurer la sécurité sanitaire de l'alimentation en eau potable.

Le Département accompagne techniquement et financièrement les collectivités dans leur réorganisation en lien avec les différentes évolutions du cadre réglementaire et incite les gestionnaires de l'eau potable à s'engager dans la mise en place d'un service doté d'une taille critique suffisante, garantissant à la fois une performance technique optimale et un équilibre financier durable. L'Agence technique départementale de la Haute-Vienne (ATEC87) peut également apporter son ingénierie en la matière.

L'étude a mis en évidence la nécessité de porter des travaux structurants pour la sécurisation en eau potable à l'échelle du Département. A ce titre, un accord de territoire est envisagé avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, dans lequel seraient formalisés :

- les objectifs partagés des signataires sur une durée minimale de 3 ans ;
- la programmation financière pour la réalisation des actions et l'atteinte des objectifs ;
- les indicateurs de suivi techniques et financiers ;
- le calendrier de réalisation du programme d'actions ;
- les règles partagées définissant l'efficacité de l'accord et sa poursuite.

La signature d'un accord de territoire avec l'Agence de l'eau pour la réalisation des travaux n'est possible qu'avec une seule entité (syndicat, EPCI). Ainsi, les gestionnaires concernés par ces projets structurants devront s'organiser pour élaborer un montage administratif adapté afin d'enclencher les travaux prévus à l'échelle du département.

2) Actions à mettre en place

- ❖ Etude d'analyse du montage administratif à mettre en œuvre pour la réalisation des projets macrostructurants.

3) Porteurs potentiels de l'action

- ❖ EPCI-FP,
- ❖ Syndicats (compétence AEP)

4) Suivi et évaluation de l'atteinte des objectifs

- ❖ Regroupement administratif à la bonne échelle

Objectif de délai de réalisation

2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

FINANCEURS POTENTIELS

